



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amenagement du littoral

Question écrite n° 9312

Texte de la question

M. Bertrand Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'urgence qu'il y a, dans les circonstances actuelles, à dresser le bilan de l'application des articles L. 146-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme (dispositions particulières au littoral), et à remédier par les textes réglementaires appropriés, aux conséquences regrettables qu'une mauvaise appréciation de la volonté du législateur a pu entraîner. Il lui faut observer à cet égard que la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi « littoral », votée à l'unanimité, est bonne dans ses principes et ses procédures. Elle n'est pas seulement une loi de protection ; elle est aussi une loi de développement économique des régions littorales comme la Bretagne, pour lesquelles l'aménagement des espaces côtiers constitue un moyen indispensable de survie. Elle respecte, d'autre part, la décentralisation, en utilisant des concepts ouverts dont l'application suppose, à l'échelon local, la plus grande concertation. Or, force est de constater que les décrets d'application et l'instruction du 22 octobre 1991 ont ajouté à la rigueur de la loi, laquelle a été au surplus interprétée dans un sens extensif par les juridictions administratives. Cela a généré l'insécurité juridique provoquant la remise en cause de projets bien étudiés et nécessaires à l'économie locale et décourageant les nouvelles initiatives. Le pouvoir réglementaire, complètement éclairé, se doit donc, sans pour autant modifier la loi, d'améliorer sa lisibilité par tous les acteurs locaux et, en mettant fin aux dérives constatées, de permettre la conciliation harmonieuse du développement et de la protection.

Texte de la réponse

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 est une loi d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Elle comporte un volet important pour permettre la préservation des espaces naturels remarquables ou caractéristiques de celui-ci et le maintien de coupure d'urbanisation afin d'éviter une construction linéaire du rivage. La notion de préservation était prévue dans la loi et les décrets d'application sont seulement venus la préciser. Il faut notamment souligner que les dispositions de la loi sont directement opposables aux autorisations individuelles de construire. Il reste que l'application de la loi doit se faire en concertation avec les collectivités concernées à qui il appartient de prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme les notions telles que les « espaces proches du rivage » ou « les capacités d'accueil » qui par défaut doivent être interprétées par les tribunaux administratifs. Les prescriptions prévues aux articles L. 146-1 et L. 111-1-1 du code de l'urbanisme sont de nature à répondre au cas par cas et selon la diversité des façades maritimes à cette difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Bertrand](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9312

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4561

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1550